



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 18 - 207

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du stationnement des bus scolaires, rue des Alpes

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.417-9, R.417-10 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'organisation des transports scolaires de l'école César Terrier à Pontcharra ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour éviter la multiplicité de manœuvres devant l'école César Terrier à Pontcharra, il convient de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules de transport scolaire, rue des Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport scolaire de l'école César Terrier, sur la rue des Alpes, face au numéro 88, le long du parking Alexis Paradis, à Pontcharra.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule sont interdits sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, sera mise en place par les services de la ville de Pontcharra.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Pontcharra, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de poste de la police municipale de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pontcharra, le 29 août 2018

Le Maire,
Christophe BORG

Affiché le : 31/08/18